MCR Walter France

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

1, boulevard Saint-Germain
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2020

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 8 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2020

A l'Assemblée Générale de la société Groupe Partouche SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du code de commerce.

2 CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Les conventions avec les actionnaires

2.1.1 Convention de gestion centralisée de trésorerie avec Financière Partouche S.A. (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société)

Financière Partouche S.A. a été autorisée à participer à la convention de gestion centralisée de la trésorerie des sociétés du Groupe avec Groupe Partouche S.A. Il est prévu à ce titre que les prêts et avances éventuellement consentis dans le cadre de cette convention soient rémunérés au taux Euribor 12 mois plus 0,25%.

Conformément aux dispositions du plan de sauvegarde modifié et homologué les 2 novembre et 8 décembre 2016 alors applicable, le dividende revenant à la société Financière Partouche S.A. décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2017 a été inscrit en compte courant.

Ce compte courant, qui représentait une dette de votre société vis-à-vis de la SA Financière Partouche de 2 005 055 € au 31 octobre 2019, a été intégralement remboursé par Groupe Partouche SA à Financière Partouche SA au cours l'exercice clos le 31 octobre 2020.

Au titre de cette convention, le montant de la charge des intérêts financiers payés par Groupe Partouche SA à Financière Partouche SA et calculés au taux de 0,25% s'établit à 397 €.

2.1.2 Convention de conseil en gestion avec la société Shal &Co (actionnaire détenant indirectement plus de 10% des droits de vote de vote société)

Votre société a conclu le 28 décembre 2006 avec la société Shal & Co S.A. un contrat de conseil en gestion des activités du groupe au niveau de certains de ses casinos. Un premier avenant à cette convention avait été conclu le 28 décembre 2008.

Un deuxième avenant a été autorisé par le conseil de surveillance du 28 janvier 2020 et approuvé par l'assemblée du 1er avril 2020, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 24 février 2020, afin de tenir compte de la modification des implantations du Groupe Partouche et de la stratégie actuelle du Groupe.

En outre le conseil de surveillance du 10 mars 2020 a autorisé la rédaction finale de cet avenant, qui précise notamment que le contrat est d'ores et déjà renouvelé pour une période de deux ans correspondant à 2019 et 2020, avec possibilité de reconduction tacite par période de deux ans.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2020, la charge d'exploitation comptabilisée par votre société au titre de ce contrat et de ses avenants s'établit à 331 500 €.

Personne concernée :

Monsieur Hubert Benhamou, dirigeant de la société Shal &Co S.A., et actionnaire indirect de votre société.

2.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.2.1 Convention d'intégration fiscale

Votre conseil de surveillance du 28 janvier 2020 a autorisé la tacite reconduction de la convention d'intégration fiscale ; cette tacite reconduction a été approuvée par l'assemblée générale du 1er avril 2020, sur rapport spécial du des commissaires aux comptes du 24 février 2020.

Il est rappelé que cette convention est faite en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts. Elle a été reconduite pour une durée de cinq ans, avec échéance le 31 octobre 2024.

Au titre de cette convention, votre société a enregistré pour l'exercice clos au 31 octobre 2020 une économie d'impôt nette de 6 537 855 €.

2.2.2 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale Société du Grand Casino de Cabourg

Activation de la clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la Société du Grand Casino de Cabourg, à hauteur de 607 729 euros sur l'exercice. Au 31 octobre 2020, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune avec cette société, s'élève à 2 244 451 euros.

Personnes concernées :

Messieurs Isidore Partouche et Ari Sebag.

2.3 Les conventions autres avec les dirigeants

2.3.1 Prise en charge des frais de sécurisation de M. Patrick Partouche

Le conseil de surveillance du 12 juin 2018 a autorisé la prise en charge par la société Groupe Partouche SA des frais de sécurisation et de surveillance du domicile personnel de M. Patrick Partouche à compter du 1er juillet 2018.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2020, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de ces frais de sécurité s'établit à 101 890 € hors taxes.

Personne concernée :

Monsieur Patrick Partouche, Président du conseil de surveillance.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions sont détaillées comme suit :

2.4 Les conventions avec les actionnaires

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

2.5 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.5.1 Conventions d'abandons de créances avec clause de retour à meilleure fortune portant sur des avances de trésorerie inscrites en comptes courants :

Les modalités de ces conventions sont les suivantes :

- avec la S.A. Grand Casino du Havre : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 18 503 867 €;
- avec le Casino de la Trinité : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 267 000 €;
- avec le Casino de la Tremblade : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 677 846 €;
- avec la SARL Hôtel Cosmos : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 516 140 €;
- avec la S.A. Partouche Interactive : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 12 000 000 €;
- avec la S.A.S Société d'exploitation du Casino et d'hôtels de Contrexéville : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 550 000 €.

2.5.2 Convention de subordination de compte courant avec la société SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », société en cours de liquidation.

Une convention de subordination de compte courant a été conclue le 31 octobre 2012 entre votre société et la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », détenue indirectement à 91,83%. Cette convention s'est poursuivie jusqu'à la date de mise en liquidation judiciaire de cette filiale en février 2017, et est sans exécution depuis.

Par cette convention, votre société s'interdisait de réclamer à sa filiale le remboursement de sa créance arrêtée au 24 octobre 2012 (15 106 491 €, hors intérêts du 1er novembre 2011 au 24 octobre 2012) tant que son bilan fera apparaître des dettes envers des tiers, sauf opération de cession des titres de son capital ou de ses actifs.
L'objectif de cette convention étant de permettre à la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » de considérer ledit montant de son compte courant comme une ressource stable (« quasi fonds-propres »).

Au 31 octobre 2020, la créance en compte courant de votre société vis-à-vis de la SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » s'établit à 18 328 883 €, inchangée depuis l'exercice précédent. Cette créance est totalement dépréciée compte tenu de la situation de cette filiale.

2.6 Les conventions autres avec les dirigeants

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous avons enfin été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 1er avril 2020, sur rapport spécial du des commissaires aux comptes du 24 février 2020 :

2.7 Résiliation du bail commercial avec la société Financière Partouche SA (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société) et conclusion d'un bail de sous-location avec la société filiale Partouche Immobilier SAS (filiale détenue à 100% par Groupe Partouche SA)

Groupe Partouche SA avait conclu avec la société Financière Partouche SA un bail d'une durée de neuf ans qui aurait dû se terminer le 31 juillet 2020.

Votre conseil de surveillance du 10 décembre 2019 a autorisé les accords suivants qui portent sur les locaux du siège sis au 141 bis rue de Saussure Paris 17ème :

- Résiliation du bail commercial conclu entre votre société et son actionnaire majoritaire la société Financière Partouche SA
- Conclusion en lieu et place d'un bail de sous-location conclu avec la filiale Partouche Immobilier SAS pour une durée de douze ans, moyennant le versement d'un loyer annuel hors charges et hors taxes de 787 000 €.

Cette évolution, déjà approuvée par l'assemblée générale du 1er avril 2020, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 24 février 2020, fait suite à la cession par la société Financière Partouche, des locaux du siège sis au 141 bis rue de Saussure à Paris 17ème à deux bailleurs institutionnels, puis à la souscription par la filiale Partouche Immobilier SAS d'un crédit-bail immobilier auprès de ces bailleurs et portant sur ces mêmes locaux.

En application de ce qui précède, au cours de l'exercice écoulé :

- Pour la période entre le 1er novembre 2019 et le 19 décembre 2019 :

 La charge d'exploitation enregistrée par votre société au titre de la convention du bail commercial avec la société Financière Partouche SA s'établit à 51 095 €, qui inclut le loyer, les charges et les taxes rattachées à ce bail.

- Pour la période entre le 20 décembre 2019 et le 31 octobre 2020 :

 La charge d'exploitation enregistrée par votre société au titre de la convention de sous location conclue avec la société Partouche Immobilier SAS s'établit à 760 364 €, qui inclut le loyer, les charges et les taxes rattachées.

Marseille et Paris, le 17 février 2021

MCR Walter France

Emmanuel MATHIEU

France Audit Expertise

José DAVID